

THÈME CLÉ¹ Article 2 Suicide

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

Les personnes privées de liberté et les personnes effectuant leur service militaire obligatoire sont placées sous le contrôle exclusif des autorités ; celles-ci ont donc le devoir de les protéger, y compris contre elles-mêmes (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 91 et *Mosendz c. Ukraine*, 2013, § 92).

Les personnes atteintes de troubles mentaux sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable qu'il faut protéger de l'automutilation (*Renolde c. France*, 2008, § 84).

Bref aperçu des obligations de l'État

Article 2, volet matériel :

La principale obligation des États dans les affaires liées au suicide consiste à :

 prendre préventivement des mesures d'ordre pratique pour protéger l'individu contre lui-même (Renolde c. France, 2008, § 81 et Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], 2018, § 103).

Critère: Il y a obligation positive lorsque les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il y avait un risque réel et immédiat de voir la personne attenter à ses jours. Lorsque la Cour établit que les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance de ce risque, elle examine si elles ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour le prévenir. La Cour détermine ainsi, en prenant en compte l'ensemble des circonstances d'une affaire donnée, si le risque en question était à la fois réel et immédiat (*Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2018, § 110).

Dans certaines circonstances, les États peuvent avoir une obligation positive distincte, quoique liée, consistant à :

mettre en place un cadre réglementaire effectif (voir Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC],
 2018, § 103 dans le contexte des soins psychiatriques).

Article 2, volet procédural :

- obligation d'enquêter lorsque le décès survient dans des conditions suspectes, y compris le suicide dans un contexte de privation de liberté ou dans un contexte militaire (De Donder et De Clippel c. Belgique, 2011, § 85 et Malik Babayev c. Azerbaïdjan, 2017, § 79);
- obligation d'instaurer un système judiciaire efficace lorsque le suicide survient dans un contexte de soins psychiatriques (*Hiller c. Autriche*, 2016, § 48).

¹ Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.



Exemples notables

L'obligation de prendre des mesures préventives concrètes pour protéger la vie dans le contexte de l'automutilation, notamment le suicide, se pose dans un certain nombre de contextes :

Suicide dans un contexte de privation de liberté :

- Keenan c. Royaume-Uni, 2001 première affaire dans laquelle la Cour a examiné la portée des obligations de l'État dans le contexte du suicide (§ 90);
- Renolde c. France, 2008 première affaire dans laquelle la Cour a conclu à une violation du volet matériel de l'article 2 dans le contexte d'une privation de liberté (§ 110);
- Jeanty c. Belgique, 2020 où la Cour a considéré que l'article 2 s'appliquait même si l'individu concerné avait survécu à ses tentatives de suicide et n'avait pas subi de blessures mettant sa vie en danger (§§ 58-63);
- Lapshin c. Azerbaïdjan, 2021 où la Cour, compte tenu des circonstances de la cause et notamment les omissions et incohérences dans l'enquête, rejeta l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le requérant avait tenté de se suicider en détention (§§ 110-119; voir aussi Vardanyan et Khalafyan c. Arménie, 2022, § 96);
- Haugen c. Norvège, 2024 où la Cour a constaté des lacunes graves dans l'évaluation de l'état de santé de la victime directe (absence d'appréciation des risques, coordination insuffisante de ses soins médicaux malgré les troubles mentaux diagnostiqués auparavant et ses pensées suicidaires répétitives) et dans la prévention du risque de suicide, en particulier après le transfert de l'intéressé d'un hôpital psychiatrique vers une unité pénitentiaire ordinaire, où il ne bénéficiait plus de soins et d'une surveillance renforcés et où il s'est donné la mort deux jours plus tard seulement (§§ 138-154);
- Petrosyan c. Arménie, 2025 manquement, de la part de l'État défendeur, à rendre effectivement compte du décès du fils de la requérante (qui souffrait de troubles mentaux) alors qu'il se trouvait entre les mains des autorités, de sorte qu'il est inutile de rechercher si les autorités ont respecté leur obligation positive de protéger le droit à la vie du défunt (§§ 159-160).

Suicide dans le contexte du service militaire :

- Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], 2015 la Cour a précisé l'exigence d'indépendance de l'enquête (§§ 217-234);
- Abdullah Yılmaz c. Turquie, 2008 la Cour a conclu que le suicide du fils du requérant avait été causé par des mauvais traitements (§§ 60-76); voir aussi Varyan c. Arménie, 2024, §§ 101-119; dans le contexte du bizutage, Perevedentsevy c. Russie, 2014, §§ 99-100, Filippovy c. Russie, 2022, §§ 70-88 et dans le contexte du harcèlement, Nana Muradyan c. Arménie, 2022, §§ 132-139;
- Beker c. Turquie, 2009 la Cour, compte tenu des graves défaillances de l'enquête et des conclusions parfaitement invraisemblables auxquelles étaient parvenues les autorités chargées de l'enquête, a considéré qu'il n'était pas plausible que le parent du requérant se fût suicidé (§§ 51-54).

Suicide dans le contexte des soins psychiatriques :

• Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], 2018 – la Cour a précisé le contenu des obligations positives de l'État en matière de prise en charge des patients psychiatriques présentant un risque de suicide en milieu hospitalier (§§ 102-114);

 Hiller c. Autriche, 2016 – la Cour a accordé une importance particulière à l'évolution du droit international qui favorise la plus grande liberté individuelle possible pour les personnes handicapées mentales afin de faciliter leur intégration dans la société (§ 54).

Autres:

- Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan, 2009 la Cour a examiné l'étendue de l'obligation de l'État dans une situation où un individu menace de mettre fin à ses jours sous les yeux des agents de l'État (§ 115);
- Edzgveradze c. Georgie, 2022 la Cour a considéré que l'obligation d'enquêter était déclenchée, l'individu s'étant suicidé un jour après avoir été interrogé en tant que témoin par la police, dans un commissariat où il avait prétendument été soumis à des abus physiques et verbaux (§ 38).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant le suicide dans le contexte de la privation de liberté, voir S.F. c. Suisse, 2020, §§ 73-78 (volet matériel) et §§ 116-128 (volet procédural);
- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant le suicide au sein de l'armée, voir Malik Babayev c. Azerbaïdjan, 2017, §§ 64-68 et §§ 79-81, et Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], 2015 §§ 169-182 (volet procédural); voir aussi Boychenko c. Russie, 2021, §§ 76-80 (volet matériel) et §§ 81-84 (volet procédural), et Varyan c. Arménie, 2024, §§ 87-95 (volet matériel) et §§ 96-100 (volet procédural);
- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant les risques de suicide dans le contexte des soins psychiatriques, voir Hiller c. Autriche, 2016, §§ 47-49 et Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], 2018, §§ 104-115 (volet matériel).

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Keenan c. Royaume-Uni*, nº 27229/95, CEDH 2001-III (suicide en prison : non-violation de l'article 2, violation des articles 3 et 13) ;
- Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], nº 24014/05, 14 avril 2015 (décès pendant le service militaire : non-violation de l'article 2 (volet procédural));
- Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], nº 78103/14, 31 janvier 2018 (suicide postérieurement à une évasion des locaux d'un établissement psychiatrique : non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)).

Autres affaires relevant de l'article 2 :

- Younger c. Royaume-Uni (déc.), nº 57420/00, CEDH 2003-I (suicide en garde à vue : articles 2 et 13 : irrecevable défaut manifeste de fondement);
- Troubnikov c. Russie, nº 49790/99, 5 juillet 2005 (suicide dans une cellule d'isolement en prison : non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural), la Russie a manqué à ses obligations au regard de l'article 38 § 1);
- Ataman c. Turquie, nº 46252/99, 27 avril 2006 (décès pendant le service militaire : violation des articles 2 (volets matériel et procédural) et 13, pas de question distincte sous l'angle de l'article 8);
- *Taïs c. France*, n° 39922/03, 1^{er} juin 2006 (suicide en garde à vue : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), pas de question distincte sous l'angle de l'article 3) ;
- Kontrová c. Slovaquie, nº 7510/04, 31 mai 2007 (suicide d'un père qui venait de tuer ses deux enfants : violation des articles 2 et 13);
- Renolde c. France, nº 5608/05, CEDH 2008 (extraits) (suicide en prison: violation des articles 2 et 3);
- Abdullah Yılmaz c. Turquie, nº 21899/02, 17 juin 2008 (suicide pendant le service militaire à la suite d'abus perpétrés par un supérieur : violation de l'article 2);
- Beker c. Turquie, nº 27866/03, 24 mars 2009 (décès pendant le service militaire : violation de l'article 2, pas de question distincte sous l'angle des articles 6 et 13);
- Mikayil Mammadov c. Azerbaïdjan, nº 4762/05, 17 décembre 2009 (suicide au cours d'une expulsion d'un domicile : non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural));
- De Donder et De Clippel c. Belgique, n° 8595/06, 6 décembre 2011 (suicide en cellule carcérale ordinaire : violation de l'article 2 (volet matériel), non-violation de l'article 2 (volet procédural), examen du grief tiré de l'article 3 inutile, violation de l'article 5 § 1);
- Eremiášová et Pechová c. République tchèque, nº 23944/04, 16 février 2012 (décès en garde à vue : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), pas de question distincte sous l'angle de l'article 13);
- Reynolds c. Royaume-Uni, nº 2694/08, 13 mars 2012 (suicide en soins psychiatriques: violation de l'article 13 combiné avec l'article 2, pas de question distincte sous l'angle de l'article 2);
- Mosendz c. Ukraine, nº 52013/08, 17 janvier 2013 (décès pendant le service militaire : violation des articles 2 (volets matériel et procédural) et 13, pas de question distincte sous l'angle de l'article 3);
- Keller c. Russie, nº 26824/04, 17 octobre 2013 (décès en garde à vue : violation de l'article 2 (volet matériel), non-violation de l'article 2 (volet procédural), violation de l'article 3 (volet

- procédural), non-violation de l'article 3 (volet matériel), pas de question distincte sous l'angle de l'article 13);
- Perevedentsevy c. Russie, nº 39583/05, 24 avril 2014 (décès pendant le service militaire : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), pas de question distincte sous l'angle de l'article 13);
- Hiller c. Autriche, n° 1967/14, 22 novembre 2016 (suicide postérieurement à une évasion des locaux d'un établissement psychiatrique : non-violation de l'article 2);
- Malik Babayev c. Azerbaïdjan, nº 30500/11, 1er juin 2017 (décès pendant le service militaire : non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural));
- Jeanty c. Belgique, nº 82284/17, 31 mars 2020 (tentatives de suicide multiples en prison : non-violation de l'article 2 (volet matériel));
- S.F. c. Suisse, nº 23405/16, 30 juin 2020 (suicide en garde à vue : violation de l'article 2 ((volets matériel et procédural));
- Kotenok c. Russie, nº 50636/11, 23 mars 2021 (suicide en garde à vue : non-violation de l'article 2 (volets matériel et procédural));
- Lapshin c. Azerbaïdjan, nº 13527/18, 20 mai 2021 (incident en prison ayant mis en danger la vie du requérant : violation de l'article 2 (volets matériel et volet procédural));
- *Khabirov c. Russie*, nº 69450/10, 12 octobre 2021 (décès pendant le service militaire : non-violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 2 (volet procédural)) ;
- Boychenko c. Russie, nº 8663/08, 12 octobre 2021 (suicide pendant le service militaire : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural);
- Edzgveradze c. Géorgie, nº 59333/16, 20 janvier 2022 (suicide le lendemain d'un interrogatoire par la police en qualité de témoin : violation de l'article 2 (volet procédural));
- *Filippovy c. Russie*, nº 19355/09, 22 mars 2022 (suicide pendant le service militaire après un bizutage par d'autres appelés du contingent : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), violation de l'article 3 (volets matériel et procédural)) ;
- Nana Muradyan c. Arménie, nº 69517/11, 5 avril 2022 (suicide pendant le service militaire après un harcèlement, des querelles d'argent et une incitation à ne pas signaler les irrégularités: violation de l'article 2 (volets matériel et procédural));
- Vardanyan et Khalafyan c. Arménie, nº 2265/12, 8 novembre 2022 (mauvais traitement et décès en garde à vue : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), violation de l'article 3 (volets matériel et procédural), pas de question distincte sous l'angle des articles 5 § 1 et 13);
- Hovhannisyan et Nazaryan c. Arménie, nos 2169/12 et 29887/14, 8 novembre 2022 (allégation de suicide commis pendant le service militaire après un harcèlement et des mauvais traitements : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), pas de question distincte sous l'angle de l'article 13);
- Pintus c. Italie, nº 35943/18, 1er février 2024 (suicide en prison : non-violation de l'article 2 (volet matériel), non-violation de l'article 3 (volet matériel));
- Varyan c. Arménie, nº 48998/14, 4 juin 2024 (suicide pendant le service militaire obligatoire : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), violation de l'article 13);
- Haugen c. Norvège, nº 59476/21, 15 octobre 2024 (suicide en détention provisoire dans une unité pénitentiaire ordinaire d'une personne atteinte de troubles mentaux connus : violation de l'article 2 (volet matériel), violation de l'article 13);
- Petrosyan c. Arménie, nº 51448/15, 9 janvier 2025 (décès en détention d'une personne atteinte de troubles mentaux, apparemment parce qu'elle s'était suicidée : violation de l'article 2 (volets matériel et procédural), violation de l'article 13).